

Le président:
Rolf Grädel, procureur général du canton de Berne
rolf.graedel@justice.be.ch

Confédération suisse
Département fédéral de
justice et police DFJP
Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Bundeshaus
3000 Bern

sibyll.walter@bj.admin.ch

Berne, le 25 janvier 2016

Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence Procédure de consultation – Déterminations de la CPS

Madame la Conseillère fédérale

A titre liminaire, la CPS précise qu'elle limitera ses déterminations aux modifications légales qui concernent son domaine d'activité, à savoir celles qui ont trait à la modification de l'article 55a du code pénal suisse ainsi qu'à son pendant dans le code pénal militaire (article 46b CPM), à l'exclusion du code civil.

I. Examen des modifications proposées

1. Pesée des intérêts privés et publics dans la décision de suspension de la procédure ou de poursuite pénale de l'auteur (art. 55a al. 2 et 4 CP) :

Avec le Conseil fédéral, la CPS est d'avis que la situation juridique actuelle en matière de suspension de la procédure au sens de l'article 55a CP n'est pas entièrement satisfaisante.

La modification de l'article 55a al. 2 CP supprimant le critère de la volonté unique de la victime pour introduire celui d'une pesée des intérêts est une proposition pertinente. Toutefois, la CPS est d'avis que, comme c'est le cas de l'alinéa 3 (impossibilité objective), l'alinéa 2 devrait être libellé de manière à mettre en exergue la primauté de l'intérêt public en tant qu'élément à prendre en considération avant la requête de suspension par la victime ou la proposition faite à celle-ci de suspendre.

Toujours en ce qui concerne le texte, la CPS ne voit pas ce qui justifie de parler de l'intérêt de l'Etat plutôt que de l'intérêt public, comme c'est le cas à l'article 53 lettre b CP par exemple. Le rapport ne précise rien sur ce point. L'utilisation inexplicite de deux notions différentes dans les termes, mais peut-être identiques quant au contenu, n'est pas judicieuse. On se demande bien quel intérêt « l'Etat » - et quel Etat ? – peut avoir en cette affaire.

De plus, l'énumération déroulée aux lettres a à h est un choix très peu heureux : d'abord, les critères énumérés relèvent de l'évidence ; ensuite, après avoir mis en exergue la prépondérance de l'intérêt public, la disposition énumère une série d'éléments personnels et privés. Enfin, la liste est trop longue et entre dans un niveau de détails qui compliquera non pas la prise de décision, mais la rédaction de celle-ci. Si vraiment l'on veut donner des lignes directrices au juge, ce que la CPS ne considère pas comme opportun, il convient de le faire d'une manière beaucoup plus synthétique. La disposition pourrait ainsi être formulée de la manière suivante :

« ² La procédure n'est pas suspendue si l'intérêt public à la poursuite pénale l'emporte sur l'intérêt de la victime à la suspension. Pour statuer, le ministère public ou le tribunal prend notamment les éléments suivants en considération :

- a. le contexte de la relation entre l'auteur et la victime et ses perspectives d'évolution, tant sur un plan général que dans le cadre de la procédure ;
- b. la gravité des faits et l'importance du risque de nouveaux actes au sens de l'alinéa 1 ;
- c. les risques encourus par des enfants du fait de la relation entre l'auteur et la victime.

La mise en évidence de la prépondérance de l'intérêt public à la poursuite pénale permettra de servir le but poursuivi, à savoir une moins grande systématisation des décisions de suspension. Il en va de même de l'introduction de l'article 55a al. 4 CP, qui prévoit que la procédure peut être reprise non seulement si la victime révoque son accord à la suspension (let. a), mais aussi si la situation a évolué et que l'intérêt à la poursuite pénale l'emporte (let. b).

Combinées, les deux dispositions fixent les limites de la suspension et rappellent que les infractions considérées se poursuivent d'office, l'action pénale appartenant à l'autorité et non au justiciable.

2. Exclusion de la suspension en cas de condamnation inscrite au casier judiciaire pour des actes de violence dans une relation de couple (art. 55a al. 3 CP)

L'interdiction de suspendre une procédure de violence conjugale lorsque l'auteur a déjà été condamné pour des actes de violence à l'égard d'une personne avec laquelle il était en couple au sens de la disposition de l'article 55a CP est un signal fort à l'égard des auteurs de violence conjugale. La question se pose de prévoir des exceptions, ou de limiter par la fixation d'un délai (2 ans, 3ans ?) qu'une condamnation précédente exclue une suspension, ou encore de limiter l'exclusion d'une suspension aux cas concernant le même auteur et la même victime. La CPS considère toutefois que tout aménagement dans ce sens affaiblirait considérablement la portée du principe et donc la clarté du message qui doit être adressé aux auteurs des actes considérés. Dans l'immense majorité des cas, si l'auteur a déjà été condamné, c'est soit parce les conditions d'une suspension n'étaient pas réalisées dans le premier cas, soit parce qu'une reprise de cause aura été ordonnée. Accorder une nouvelle suspension n'aurait pas de sens.

La CPS est d'avis que cet alinéa devrait suivre directement l'alinéa 1er, dans la mesure où il prévoit l'exclusion de la suspension pour des critères objectifs. La logique veut en effet que l'autorité examine d'abord les motifs objectifs d'exclusion d'une suspension, avant de procéder à la pesée qui exige une appréciation des éléments du cas d'espèce, à l'aune des critères énumérés dans la disposition légale (comme cela se fait pour le sursis par exemple).

3. Nouvelle audition de la victime avant classement (art. 55a al. 5 CP).

Le renforcement du dispositif de prévention et de lutte contre les violences domestiques qui résulte des modifications proposées pour les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 55a CP est considérable. Les suspensions seront moins systématiques et les révocations de suspension plus fréquentes.

En effet, la suspension ne devrait être prononcée dans le futur que dans des situations où l'autorité pénale pourra de manière solidement étayée émettre une apprécia-

tion favorable sur l'avenir. Aussi, lorsque dans le délai de six mois suivant le prononcé de la suspension, la victime ne se sera manifestée d'aucune manière et que l'autorité n'aura pas eu connaissance de l'avènement d'une nouvelle situation de violence, le classement devra pouvoir être prononcé sans nouvelle audition de la victime.

Il ne faut pas perdre de vue la réalité des situations auxquelles est confrontée l'autorité pénale. Ce n'est que très rarement que la nouvelle audition aura pour effet de révéler des circonstances qui conduiront à ne pas classer. En revanche, cette audition risque de générer au sein du couple de nouvelles tensions, par ce qui sera vu comme une intrusion inopportune de l'autorité dans un milieu apaisé ou en voie d'apaisement.

La CPS est opposée à des auditions systématiques – que ce soit en la forme orale ou par une interpellation écrite – qui exigeraient des moyens considérables pour les autorités pénales, disproportionnés par rapport au résultat éventuellement atteint. Elle est d'avis que dans des cas où le magistrat pourrait percevoir – lors de la première audition - une utilité à une seconde audition éventuelle, il doit avoir la possibilité d'y procéder, mais pas l'obligation. L'article 55a al.4 CP le lui permettra. C'est adéquat et suffisant. Il ne faut pas non plus sous-estimer le risque de voir l'autorité pénale, se sachant contrainte d'effectuer le moment venu une nouvelle audition, procéder à une appréciation plus superficielle au moment de la suspension.

II. Conséquences sur la charge de travail des autorités pénales

La CPS attire l'attention sur les conséquences que ces modifications légales pourront avoir sur la charge de travail des autorités de poursuite pénale, compte tenu du nombre de cas de violence conjugale traités par année.

a) Les modifications légales envisagées visent à remplacer les suspensions quasi systématiques actuelles par des suspensions que les circonstances du cas d'espèce justifieront.

La suspension presque automatique correspondant à la pratique actuelle, qui suppose la requête de la victime ou son accord à la proposition de l'autorité judiciaire, et apparaît toujours favorable à l'auteur, n'est jamais l'objet d'un recours. Cela ne devrait pas changer.

En revanche, les refus de suspension contre l'avis de la victime sont extrêmement rares ; dans la majorité des cantons, ils ne sont pas l'objet d'une décision formelle, mais trouvent leur traduction dans la poursuite de la procédure. Il résulte en quelque sorte du système une absence de voie de droit.

Si les refus de suspension deviennent plus nombreux, il faut admettre que les recours contre ceux-ci pourraient être fréquents, qu'ils viennent de la victime ou de l'auteur. Les exigences en matière de motivation vont s'en trouver accrues, comme la charge des autorités de recours. La reprise de cause fondée sur la lettre b de l'article 55a al.4 CP pourrait aussi être régulièrement contestée, avec des effets similaires sur la charge de travail.

b) Si la nouvelle audition inscrite à l'alinéa 5 venait à être instaurée, quelle que soit sa forme – écrite ou orale – il en résulterait une charge de travail supplémentaire considérable pour les autorités pénales, avec une valeur ajoutée extrêmement faible à la protection des victimes de violences domestiques.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à notre respectueuse considération.

Pour la Conférence des procureurs de Suisse (SSK | CPS)

Rolf Grädel, Procureur général du canton de Berne, Président